

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 décembre 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 0426286752
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact du projet d'extension de la piste de karting « Ain Karting »
située sur la commune de Château-Gaillard (01).**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\chateau_g
aillard\karting-belle-lievre-chateau-gaillard\avis\AvisAE.odt - n° 1860*

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis sur l'étude d'impact du projet d'extension de la piste de karting « Ain Karting » sur la commune de Château-Gaillard.

L'avis de l'Autorité environnementale (AE) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Ain et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du code de l'environnement. En particulier, l'avis de l'Autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente.

L'avis de l'AE sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'extension de la piste de karting existant actuellement sur la commune de Château-Gaillard sur 4 hectares. Afin d'augmenter sa capacité d'accueil, l'exploitant souhaite agrandir son site, la surface totale du site passant à environ 8 hectares. Après projet, la longueur de circuit sera d'environ 1,5 km.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux dont notamment la biodiversité, l'hydrologie et la qualité des eaux, la qualité de l'air, le bruit ; elle évalue les incidences en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. D'un point de vue formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Néanmoins, l'étude d'impact telle que présentée suscite de nombreuses observations :

Milieux Naturels

Le projet n'est pas localisé en périmètre d'inventaires ou de protection en matière de biodiversité. Toutefois, il se situe en bordure de la ZNIEFF de type 1 "Pelouses sèches d'Ambérieu" et à proximité de la ZNIEFF de « la Ripisylve du Seymard » (à 350m à l'ouest). Le projet est également situé à 800 m du site Natura 2000 de la "Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône".

L'analyse de l'étude d'impact repose sur une analyse bibliographique des fiches de données ZNIEFF ou Natura 2000. L'étude ne présente aucun inventaire de terrain, de sorte à évaluer les enjeux du site en matière de biodiversité et identifier potentiellement les espèces protégées. Elle conclut sans analyse « *que le site de projet est localisé dans un environnement ne présentant pas de patrimoine naturel majeur* » et les impacts sont à peine évalués. Si le dossier présente des mesures de réduction d'impact (page 85) telles que le maintien de haies, de zones herbeuses, de buisson, celles-ci ne sont pas localisées, et mises au regard des impacts sur les espèces et les habitats présents sur le site de projet. La démonstration d'absence d'incidences sur le site Natura 2000 voisin est également très succincte.

Nuisances sonores

L'impact du projet sur la tranquillité publique doit être évalué au regard des critères définis par la réglementation française, notamment par les articles R. 1334-30 à 37 du Code de la Santé Publique et de la norme de mesurage NF S 31-010.

L'étude d'impact donne un état initial de la situation actuelle du site. Néanmoins, l'étude sonore présentée (basée sur des mesures réalisées en septembre 2012) est très insuffisante pour décrire une situation actuelle. En effet, le volet bruit de l'étude d'impact (ainsi que mesures fournies en annexe) est fondé sur la réglementation des installations classées et non sur le code de la santé publique. L'utilisation d'un indice fractile L50 est inadaptée à la caractérisation des bruits étudiés et la localisation des points de mesures minimise les niveaux sonores en limite de propriété ainsi qu'au niveau des riverains : le point 2 situé dans le jardin d'un riverain est ainsi protégé des bruits du circuit, par des bâtiments et des murs. La fréquentation du site, les jours des mesures samedi 8 et dimanche 9 septembre 2012, n'a pas été décrite et argumentée au regard de la capacité du site et donc de sa représentativité. Les mesures réalisées le samedi sont atténuées par les conditions météorologiques donc non exploitables pour mesurer l'impact sur les riverains.

L'étude d'impact apparaît également insuffisante dans la mesure où elle se limite à une évaluation de l'impact sonore du site dans son état actuel, sans prendre en compte le projet d'extension. Les données de l'état initial devraient être extrapolées de sorte à évaluer le projet dans sa configuration future.

Impact de l'assainissement du site

Le dossier indique au paragraphe 3.2.9.2 que l'assainissement du site est de type autonome et qu'il est raccordé à une fosse septique. Cette information, peu précise, ne justifie ni la filière de traitement retenue, ni le dimensionnement des installations en place. Ces deux points sont à préciser, notamment au regard de l'avis du SPANC compétent sur la commune.

Impact des substances polluantes utilisées sur le site

Le projet est situé à environ 700 mètres du périmètre rapproché de protection du captage Puits du bois des Vernes et à 450 mètres de son périmètre éloigné.

Le dossier indique en plusieurs points, la mise sous rétention des produits liquides susceptibles de présenter des risques pour le milieu naturel. Il est indiqué que l'essence est stockée par bidon de 30 litres avec un maximum de 100 litres stockés sur site. Celle-ci doit être stockée sur rétention comme les autres liquides polluants.

De plus, il est précisé au paragraphe 5.1.3 (page 84) que la piste et les parkings sont à l'origine de rejets diffus d'hydrocarbures au milieu naturel sans traitement préalable. Seules les eaux pluviales issues de voiries à proximité du bâtiment transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Cette situation n'est pas satisfaisante. Les installations susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (parkings, stands, etc...) doivent faire l'objet de collecte et de traitement des rejets (déshuileur avec curage périodique).

Impact ambroisie

On rappelle que la prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination sur tous les stockages de terre, terres rapportées, sols remués lors des travaux, etc... est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Toutes mesures devront être prises pour éviter le développement d'ambroisie, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 3 juin 2013.

Conclusion

Le dossier d'étude d'impact apparaît insuffisant. L'analyse présentée ne permet pas d'évaluer les impacts environnementaux du projet notamment en matière de biodiversité, de rejets mais également en termes de nuisances sonores. Le dossier doit être complété sur ces différents aspects.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

